



## Fiche d'information 3

Date 17 mars 2008

---

# Autres modifications de l'ordonnance sur l'énergie

### **Appels d'offres publics soumis aux règles de la concurrence pour les programmes d'efficacité**

Les nouveaux appels d'offres publics soumis aux règles de la concurrence pour les programmes d'efficacité contribuent à accélérer la mise en application concrète des dernières technologies et des modes d'utilisation de l'électricité les plus efficaces, notamment en encourageant directement les consommateurs et consommatrices à diminuer au maximum leur consommation d'électricité, plus particulièrement pour les bâtiments, les véhicules, les appareils ou encore les processus industriels. Les programmes d'efficacité visent principalement à compléter, dans le cadre d'appels d'offres, les mesures prises par les cantons dans le secteur du bâtiment et les autres efforts de SuisseEnergie. Les organismes porteurs de programmes d'efficacité tant privés – entreprises comprises – que publics peuvent y participer. Les appels d'offres doivent être coordonnés avec le système actuel de contribution globale des cantons, avec les organisations partenaires de SuisseEnergie et avec le centime climatique.

L'attribution des moyens aux projets retenus sera opérée par l'OFEN ou par une agence mandatée dans le cadre du programme SuisseEnergie. Cela permet d'aborder en même temps les cantons, l'économie et les associations de défense des intérêts de l'environnement et des consommateurs.

Les coûts engendrés par les appels d'offres publics soumis aux règles de la concurrence sont financés par un supplément appliqué aux coûts d'acheminement des réseaux à haute tension. Ce mode de financement est le même que celui appliqué pour la rétribution du courant injecté à prix coûtant. La perception du supplément est également la même: swissgrid perçoit celui-ci auprès des gestionnaires de réseau, qui ont la possibilité de le répercuter sur les consommateurs finaux.

### **Bâtiment**

La nouvelle loi sur l'énergie demande aux cantons d'édicter des directives concernant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments, anciens ou nouveaux, en



veillant à harmoniser ces directives dans la mesure du possible. De même, les conventions d'objectifs passées avec les gros consommateurs doivent, dans la mesure du possible, être harmonisées entre les cantons ou avec la Confédération. Les cantons sont désormais tenus d'édicter des directives relatives au décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions, mais aussi pour les rénovations d'envergure. Dans un souci d'harmonisation nationale, l'ordonnance précise le sens à donner au terme de rénovations d'envergure.

### **Couverture des risques de la géothermie**

La nouvelle loi sur l'énergie permet de constituer des cautions destinées à couvrir les risques inhérents aux installations d'exploitation de la géothermie. Les installations d'exploitation de la géothermie ainsi couvertes doivent offrir un rendement utile total minimal. Les cautions peuvent être versées si les travaux ne se sont pas soldés par une réussite.

Les coûts engendrés par la couverture des risques liés aux installations d'exploitation de la géothermie sont financés par un supplément appliqué aux coûts d'acheminement des réseaux à haute tension. Ce mode de financement est le même que celui appliqué pour la rétribution du courant injecté à prix coûtant et les appels d'offres publics soumis aux règles de la concurrence. La perception du supplément est également la même: swissgrid perçoit celui-ci auprès des gestionnaires de réseau, qui ont la possibilité de le répercuter sur les consommateurs finaux.

### **Chauffe-eau**

L'ordonnance sur l'énergie actuellement en vigueur précise les exigences applicables à la mise en circulation des chauffe-eau. Une procédure d'expertise énergétique permet de déterminer si le plafond fixé pour les pertes de chaleur est respecté. La modification de l'ordonnance prévoit une simplification de la procédure pour les appareils construits spécialement pour l'exploitation de l'énergie solaire et de la chaleur ambiante.

### **Lampes domestiques**

L'ordonnance sur l'énergie actuellement en vigueur fait obligation de déclarer la consommation énergétique des lampes domestiques sur l'étiquette Energie. L'ordonnance révisée prévoit, à quelques exceptions près, que seules seront vendues les lampes correspondant au moins à la classe d'efficacité énergétique E. Ce changement concerne plus particulièrement les lampes à incandescence, qui sont majoritairement rangées dans les classes E à G. Ce nouveau plancher est un premier pas vers une limitation plus générale de la commercialisation des lampes à incandescence.

### **Comptabilité électrique et marquage de l'électricité**

L'ordonnance sur l'énergie actuellement en vigueur précise les exigences applicables à la comptabilité électrique et au marquage de l'électricité. La version révisée de l'ordonnance permet d'adapter ces exigences, compte tenu de l'introduction de la rétribution du courant injecté à prix coûtant.